

Mise à jour de votre Convention de négociation d'options, de la Déclaration des risques liés aux produits dérivés et de la Déclaration de TD Waterhouse Canada Inc. relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix



Contexte

Le 28 septembre 2024, des changements ont été apportés à la *Convention de négociation d'options de TD Waterhouse Canada Inc.* (« Convention de négociation d'options ») et à la *Déclaration relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix* (« Déclaration relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix ») et une nouvelle *Déclaration des risques liés aux produits dérivés* est entrée en vigueur pour tenir compte des modifications des exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Ces modifications ont pour but de moderniser les exigences de l'OCRI en ce qui a trait aux produits dérivés, en plus d'assurer l'uniformité du traitement réglementaire des titres et produits dérivés.

Pour toute question, communiquez avec un représentant en placement au moyen de l'option **Nous joindre** dans le menu **Plus** de l'appli TD ou en composant le 1-800-465-5463.

Convention de négociation d'options

La Convention de négociation d'options renferme de nouveaux éléments et des clarifications concernant les droits et obligations quant à votre compte de négociation d'options. Voici les principaux changements :

- Section 3 (Conformité aux règlements) : Vous reconnaissez que l'OCRI ou d'autres organismes de réglementation peuvent imposer des règles touchant les opérations sur options en cours ou ultérieures. Nous devons tenir les organismes de réglementation informés quant aux exigences relatives aux limites de position ou de levée, ainsi que communiquer les données relatives aux positions sur produits dérivés ou aux opérations sur produits dérivés, si la loi l'exige ou à la demande.
- Section 5 (Discretion) : Nous nous réservons le droit d'imposer des limites de négociation ou de position, ainsi que de liquider des positions en vertu de conditions précises. Nous devons obtenir votre consentement (et le consigner) avant d'assumer le rôle de contrepartiste d'une opération pour vous.
- Section 10 (Commission, intérêts et dettes) : Vous devez nous verser une commission ou une autre forme de rémunération à l'égard de votre négociation d'options, le cas échéant. Vous convenez également de nous payer des intérêts sur les soldes débiteurs des comptes ou sur le crédit, le cas échéant, que nous vous avons accordé ou que nous conservons pour vous, en plus de payer rapidement vos dettes envers nous.
- Section 11 (Autorisations) : Vous reconnaissez que vous nous autorisez à utiliser la totalité ou une partie de la garantie pour vous acquitter de vos obligations en matière de débit ou de position et à utiliser vos soldes créditeurs disponibles pour vos propres activités ou pour financer des débits dans le compte de nos clients.
- Section 15 (Correction des erreurs) : Nous précisons que nous devons traiter les situations d'erreurs et d'omissions.

On trouve le texte intégral de la Convention de négociation d'options modifiée dans le présent avis en tant qu'Annexe 1.

Déclaration des risques liés aux produits dérivés

L'OCRI exige que nous vous fournissions une nouvelle Déclaration des risques liés aux produits dérivés (qui remplace la Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options et le Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu). La Déclaration des risques liés aux produits dérivés ne donne pas de l'information sur tous les risques qui concernent les produits dérivés.

On trouve le texte intégral de la Déclaration des risques liés aux produits dérivés dans le présent avis en tant qu'annexe 2.

Déclaration relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix

On trouve la *Déclaration de TD Waterhouse Canada Inc. relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix* modifiée à l'adresse td.com/TDWBESTExecutionFR. Cette dernière contient de l'information détaillée sur nos obligations d'obtenir les meilleures modalités lorsque nous effectuons des opérations sur des options en votre nom sur le marché.

Annexe 1 : Convention de négociation d'options

Le risque de perte dans le cadre de la négociation de contrats d'options standardisées peut être important. Vous devriez déterminer avec soin si ce type de négociation vous convient étant donné votre situation financière. Avant de décider de procéder à ce type de négociation, vous devez savoir que si vous achetez une option standardisée ou une option sur contrats à terme, vous risquez de perdre la totalité de la prime et tous les frais d'opération.

Si nous agissons comme votre mandataire pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente (les « options ») négociables aux bourses ou sur les marchés à options, vous convenez d'être lié par les modalités suivantes et par les modalités de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte avec marge qui sont intégrées à la présente par renvoi.

1. Ressources financières :

Vous connaissez les risques particuliers de la négociation d'options. Vous déclarez avoir les ressources financières pour assumer toute opération de cette nature à laquelle vous participez.

2. Assujettissement :

Chaque opération sera assujettie aux règlements administratifs, aux règlements, aux règles, aux décisions et aux usages (en vigueur lors de l'opération ou adoptés subséquemment) (désignés dans la présente par les « règlements ») de la chambre de compensation qui émet l'option, de la bourse où l'option se négocie, de l'OCRI et de tout organisme de réglementation compétent. De plus, chaque opération sera assujettie à nos règles, règlements et usages concernant la négociation d'options. Vous avez lu la Déclaration des risques liés aux produits dérivés.

3. Conformité aux règlements :

Vous vous conformerez à tous les règlements qui peuvent imposer, notamment des limites de position et des restrictions à la levée d'une option et prescrire les marges requises ainsi que les exigences relatives aux contreparties en espèces seulement, qui devront être respectées pour certaines périodes, telles que la période couvrant les 10 derniers jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une option. De plus, nous pouvons fixer des plafonds relativement aux positions vendeurs. Vous vous conformerez à tous les règlements, limites et exigences en vigueur ou que nous pourrions adopter. Vous reconnaissez que l'OCRI ou d'autres organismes de réglementation peuvent imposer d'autres règles ayant une incidence sur les opérations en cours ou subséquentes. Vous n'exercerez pas de position acheteur dans tout contrat d'options, si en agissant seul ou avec d'autres, vous exercez ou aurez exercé directement ou indirectement au cours de toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, des positions acheteurs dépassant les limites établies. Vous reconnaissez qu'il est possible que nous pourrions être obligés de fournir aux organismes de réglementation des renseignements sur des limites de position ou des restrictions à la levée d'une option ainsi que des données relatives aux positions ou aux opérations sur dérivés, si la loi l'exige ou sur demande.

4. Avis d'autres contrats; indemnisation :

Vous nous aviserez de toute opération ou contrat sur options que vous aurez signé avec un courtier, un particulier ou une autre entité avant l'opération sur option effectuée par notre intermédiaire ou au même moment. Vous nous garantissez contre toute perte que nous subissons par suite de l'omission de votre part de nous aviser de telles opérations ou d'un tel contrat.

5. Discretion :

Nous acceptons ou refusons à notre seul gré d'exécuter un de vos ordres de négociation d'options. Vous reconnaissez que nous n'avons aucun devoir ni aucune obligation d'exercer une option qui vous appartient sans directives précises de votre part à ce sujet. Nous avons le droit d'imposer des limites de négociation et de position ainsi que le droit de liquider une position sous certaines conditions précises. Nous pouvons exécuter des ordres pour vous en qualité de contrepartiste dans une opération avec vous ou en agissant pour votre compte et d'autres personnes dans des opérations de plus grande envergure. Nous pouvons également agir pour le compte d'autres clients en tant que partie adverse dans une opération, comme nous le jugerons approprié, en respectant cependant les règles de la bourse concernée. Nous avons l'obligation d'obtenir votre consentement avant d'agir pour le compte d'un autre client dans une opération à laquelle vous êtes partie et de documenter ce consentement. Vous vous engagez à ratifier toute opération concernant votre compte pour lequel nous participons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour l'achat ou la vente d'options. Vous convenez de nous informer de tout conflit relatif à l'acceptation découlant de

la négociation d'une option, dans les 10 jours suivant la transmission de l'ordre. Vous reconnaissez que tous les frais qui vous sont imputés à titre de commission, lorsque nous agissons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options, seront exigibles et augmenteront votre coût à l'égard de telles opérations.

6. Heures d'ouverture et directives

Vous pouvez passer des ordres d'opérations sur options par l'intermédiaire de notre bureau pendant les heures d'ouverture locales habituelles et ils seront exécutés pendant les heures de séance de la bourse concernée. Au moment de nous donner des directives quant à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute option, ou quant à toute autre mesure que nous devons prendre relativement aux options en cause, vous devriez nous donner suffisamment de temps pour effectuer l'opération. En ce qui concerne les options venant à échéance, vous nous fournirez des directives au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est, le dernier jour de négociation de l'option ou à tout autre moment dont nous vous aurons informé par écrit. Si le dernier jour de négociation de l'option survient un jour au cours duquel le marché ferme hâtivement, vous nous ferez part de vos directives au plus tard une (1) heure après la fermeture du marché. Si vous ne nous fournissez pas de directives à temps, nous pouvons prendre toute mesure que nous jugerons à propos relativement à une option.

7. Assignations des avis de levée :

Nous avons établi une procédure pour l'attribution des avis de levée qui nous parviennent à l'égard de positions vendeur dans les comptes des clients. L'attribution se fera sur une base aléatoire qui est juste et équitable pour nos clients et se conforme aux règlements, aux règles et aux politiques de chaque bourse à laquelle l'option est négociée.

8. Responsabilité :

Nous serons responsables envers vous des erreurs ou des omissions dans le traitement de vos ordres d'achat, de vente, d'exécution ou d'expiration d'une option, seulement si elles sont dues à une négligence, à une violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières ou à une faute intentionnelle de notre part.

9. Marges :

Vous vous engagez à maintenir en tout temps les marges que nous exigeons à l'occasion. Vous répondrez promptement à tout appel de marge. Les conditions aux termes desquelles nous pouvons appliquer vos fonds, titres ou autres biens afin de régler l'encours de vos dettes ou des appels de marge sont détaillées dans la Convention de compte sur marge.

10. Commissions, intérêts et dettes :

Vous êtes obligés de nous verser des commissions ou une autre rémunération liées à votre négociation d'options selon le cas. Vous acceptez de nous payer de l'intérêt sur le solde débiteur du compte ou sur tout crédit que nous vous accordons ou que nous maintenons pour vous. De plus, vous nous rembourserez promptement toutes les dettes que vous nous devez.

11. Autorisations :

Étant donné que tous les titres dans votre compte de négociation d'options sont gardés par nous à titre de sûreté accessoire, conformément à l'article 4 de la Convention de compte au comptant, vous nous autorisez, sans que nous ayons à vous en aviser, à :

- (a) réunir des fonds à partir de la totalité ou d'une partie des titres ou nantir en totalité ou en partie les titres comme cautionnement pour nos propres dettes;
- (b) prêter en totalité ou en partie les titres à nos fins ou pour notre cautionnement;
- (c) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour régler vos obligations débitrices et de position;
- (d) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de n'importe lequel de nos clients;
- (e) utiliser votre solde créditeur disponible à nos propres fins commerciales ou pour financer les comptes débiteurs d'autres clients;
- (f) effectuer toute vérification de crédit, si nous l'estimons nécessaire.

12. Titres :

Le terme « titres » utilisé dans la Convention de compte au comptant, dans la Convention de compte avec marge ainsi que dans la présente Convention de négociation d'options comprend les actions, les bons ou droits de souscription, les options, les obligations, les billets, les débetures, les certificats de fiducie de dépôt, les marchandises (y compris les contrats qui s'y rapportent), les lingots d'or et les autres droits de propriété de quelque type que ce soit, y compris ceux qui vous appartiennent et qui sont en notre possession, sous notre contrôle ou en transit à destination ou en provenance de nous.

13. Avis de changement ou de restriction :

Vous nous aviserez de tout changement survenant dans vos renseignements personnels, votre situation financière ou vos besoins et vos objectifs en matière de placement. Vous convenez de nous aviser de toute restriction à laquelle vous êtes actuellement soumis relativement à la négociation d'options et nous aviserez de tout changement susceptible de modifier une telle restriction.

14. Protection de votre position :

Advenant votre décès, votre insolvabilité ou la saisie de vos biens, nous pouvons, en ce qui a trait à toute position à découvert, prendre les mesures que nous jugerons nécessaires pour nous protéger contre toute perte. Chaque fois que nous jugeons nécessaire pour notre protection de vendre tout titre en notre possession ou d'acheter tout titre à l'égard duquel votre compte pourrait être à découvert ou d'acheter ou de vendre des options à découvert pour votre compte et à vos risques, cet achat ou cette vente peuvent être faits à notre gré, sans que nous ayons à vous en faire l'annonce et sans vous envoyer d'avis, ni faire de demande, d'offre ou d'appel préalable.

15. Correction des erreurs :

Nous sommes tenus de remédier aux situations dans lesquelles des erreurs et des omissions se sont produites. Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans le libellé d'un ordre d'achat ou de vente visant un titre de participation au marché en exécutant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où un tel ordre aurait dû être exécuté.

16. Renonciations :

Aucune des dispositions de la présente Convention de négociation d'options ne pourra être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, d'une modification ou être autrement affectée à moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite et signée par notre responsable des contrats d'options ou son délégué. L'omission de notre part d'exercer un ou plusieurs de nos droits à une ou plusieurs reprises ne peut pas être considérée comme une renonciation à nos droits pour l'avenir.

17. Réception du document d'information sur les risques :

Vous confirmez avoir reçu la Déclaration des risques liés aux instruments dérivés, qui a été approuvée par l'OCRI.

18. Statut d'initié :

À l'instar de la convention de compte au comptant, vous nous informerez immédiatement de toute circonstance dans laquelle vous pouvez être considéré comme un initié d'un émetteur assujéti de titres et de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse.

Annexe 2 : Déclaration des risques liés aux produits dérivés

La présente déclaration des risques ne divulgue pas tous les risques et autres considérations liés à la négociation de produits dérivés. Compte tenu de la variété de risques qui leur sont associés, vous ne devriez vous livrer à de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous serez partie et la portée des risques auxquels vous serez exposé. La négociation de produits dérivés ne convient pas à tous et, le plus souvent, comporte un niveau élevé de risque. La négociation de produits dérivés doit se faire avec prudence, et vous devriez évaluer soigneusement la pertinence de telles opérations en fonction de votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque, votre horizon de placement ainsi que d'autres facteurs appropriés. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers d'affaires, juridiques, en fiscalité et de compte avant d'effectuer de telles opérations.

Vous pouvez perdre des fonds plus importants que ceux que vous avez déposés

Bon nombre de produits dérivés se caractérisent par le fait que vous devez déposer uniquement des fonds qui correspondent à une tranche du total de vos obligations potentielles tandis que vos profits ou pertes reposent sur les variations de la valeur totale du produit dérivé. Cet effet de levier intrinsèque fait en sorte que les pertes peuvent être largement supérieures aux fonds déposés. Une fluctuation de marché relativement faible aura proportionnellement une incidence plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Il est possible que votre courtier vous demande de déposer, dans un bref délai, des sommes supplémentaires afin de maintenir votre position à mesure que la valeur du produit dérivé évolue. Si vous omettez de déposer ces fonds, votre courtier peut décider de liquider votre position à perte sans préavis, et vous serez responsable de tout déficit de votre compte qui en découle.

L'utilisation de fonds empruntés comporte des risques plus grands

L'utilisation de fonds empruntés pour financer une opération sur produits dérivés comporte des risques plus grands que l'achat effectué uniquement au comptant. Si vous empruntez de l'argent, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts selon les modalités de celui-ci demeurent inchangée même en cas de baisse de la valeur du produit dérivé.

Comptant et biens déposés

Vous devriez être familier avec les protections applicables à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des opérations au pays ou à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou des règles locales.

Commissions et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez vous assurer que l'ensemble des commissions, honoraires et autres frais dont vous serez redevable vous sont clairement expliqués. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du cours ou de la valeur

Une conjoncture volatile du marché peut avoir une incidence défavorable sur le prix et la valeur des produits dérivés, et cette volatilité peut augmenter de façon significative votre exposition au risque. Il existe de nombreux facteurs conjoncturels qui peuvent influencer directement ou indirectement sur les produits dérivés comme l'offre et la demande sur le marché, le taux d'intérêt, le taux de change, les indices boursiers, le cours des produits de base, le cours des actions, la perception des investisseurs ainsi que d'autres facteurs politiques ou économiques. Étant donné que les produits dérivés sont liés à un ou à plusieurs éléments sous-jacents, leur prix ou leur valeur peuvent également être assujettis à des fluctuations considérables en raison des risques associés à l'élément sous-jacent. Le niveau de sensibilité d'un élément sous-jacent relativement à une conjoncture du marché précise peut entraîner d'importantes répercussions sur la valeur des produits dérivés liés à l'élément sous-jacent en cause. Par exemple, lorsqu'au moins deux facteurs influent sur un ou plusieurs éléments sous-jacents d'un instrument dérivé, sa valeur peut devenir imprévisible. Une petite fluctuation du cours d'un élément sous-jacent peut donner lieu à une variation soudaine et importante de la valeur d'un instrument dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion de risque

Les opérations de couverture peuvent nécessiter une surveillance continue. Le défaut de rajuster votre opération de couverture en raison de l'évolution des conditions du marché peut faire en sorte que la position ne soit pas assez couverte ou trop couverte, ce qui peut entraîner des pertes.

Certains ordres (p. ex., des ordres à seuil de déclenchement ou des ordres stop avec limite) dont le but est de limiter les pertes à certains montants peuvent s'avérer inefficaces parce que la conjoncture du marché peut empêcher la réalisation de ces ordres. Les stratégies qui déploient plusieurs positions, telles les positions mixtes ou à double option, peuvent s'avérer aussi risquées que la prise de positions acheteurs ou vendeurs.

Produits dérivés cotés en bourse

Dans certaines conjonctures du marché, il vous sera difficile, voire impossible, de liquider ou de dénouer une position existante sur le marché (à l'aide, par exemple, d'un ordre d'achat pour fermer ou d'un ordre de vente pour fermer). Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque le marché atteint une limite de fluctuation du prix quotidienne (une « limite quotidienne des prix » ou des « mécanismes d'arrêt de négociation »).

Nous vous conseillons de communiquer avec votre courtier au sujet des modalités et des conditions des produits dérivés que vous négociez ainsi que des obligations qui en découlent. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en circulation peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des modifications de l'élément sous-jacent.

Produits dérivés négociés hors cote

La négociation de produits dérivés négociés hors cote ne s'effectue pas dans un marché. Votre courtier est votre contrepartie. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, si vous perdez de l'argent dans le cadre d'une opération, il est possible que votre courtier, outre les frais, les commissions ou les écarts qu'il peut exiger, gagne de l'argent sur ce type d'opération.

Une plateforme électronique destinée à la négociation des produits dérivés négociés hors cote, tels que des contrats de couverture des fluctuations et des contrats de change, n'est pas un marché. Il s'agit plutôt d'une connexion électronique vous permettant d'avoir accès à votre courtier. Vous n'accédez à la plateforme de négociation que pour effectuer des opérations auprès de votre courtier. Vous ne négociez pas avec d'autres entités ou clients du courtier en ayant accès à cette plateforme. Seules les modalités de votre convention de compte avec le courtier régissent la disponibilité et l'exploitation de cette plateforme, y compris les conséquences résultant de l'indisponibilité de la plateforme de négociation et, ce, peu importe la raison.

Vous ne faites affaire qu'avec votre courtier afin de dénouer ou de liquider une position puisque les opérations ne se font pas sur un marché. Par conséquent, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante. La nature sur mesure de certains produits dérivés négociés hors cote peut également accroître leur illiquidité.

En règle générale, les modalités régissant les contrats de produits dérivés négociés hors cote ne sont pas normalisées et, le plus souvent, vous négociez les prix et les caractéristiques de manière individuelle avec votre courtier. Une source centralisée vous permettant d'obtenir ou de comparer des prix peut ne pas exister. De plus, il peut s'avérer difficile de calculer la valeur du produit dérivé, de déterminer un prix juste ou d'évaluer l'exposition au risque. Nous vous conseillons de communiquer avec votre courtier au sujet des modalités et des conditions des produits dérivés négociés hors cote que vous négociez et afin de comprendre les droits et les obligations connexes.

